



PRÉFET DE LA MEUSE

Liberté
Égalité
Fraternité

FLASH INFO - COVID-19 N°9 17 avril 2020

En cas de symptômes :

Je reste à domicile,
j'évite les contacts.

Toux et fièvre : j'appelle mon médecin traitant ou le numéro de permanence : 03 83 39 30 30.

Difficultés respiratoires et signes d'étouffement : j'appelle le 15 (24h/24) ou le 0 820 33 20 20 (10h à 22H).

[Attestation individuelle de déplacement dérogatoire](#)

[Justificatif de déplacement professionnel](#)

Accueil du public dans les établissements

Sont autorisés à recevoir du public, les établissements qui exercent au moins une des activités autorisées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020, et ce **dans l'ensemble de leurs rayons.**

Cette autorisation vaut pour les **animaleries et les jardineries** dans la mesure où au moins un de leurs rayons concerne une activité autorisée, telle que l'alimentation à destination des personnes ou des animaux. Elles peuvent donc ouvrir l'ensemble de leurs rayons :

- . Y compris les rayons relatifs aux **semences et plants potagers,**
- . Y compris les rayons relatifs aux **plants horticoles et ornementaux.**

Ne sont pas autorisés à recevoir du public, les établissements qui n'exercent pas au moins une des activités autorisées par le décret précité, notamment les **pépinières.**

Interdiction de déplacement et exceptions

Afin de prévenir la propagation du virus covid-19, est interdit jusqu'au 11 mai 2020, le déplacement de toute personne hors de son domicile.

A titre exceptionnel, certains déplacements sont autorisés. Lors de ces déplacements limités à certains motifs, il faut se munir d'un **document justificatif.**

Les déplacements autorisés à titre exceptionnel.

Les établissements autorisés à recevoir le public.

Les activités de livraison et de retrait de commandes restent possibles pour les magasins de vente et les centres commerciaux.

Ce système peut donc être mis en place dans le respect des gestes barrières et de distanciation sociale.

SAUVEZ DES VIES
**RESTEZ
CHEZ VOUS**

Coronavirus COVID-19

Sanctions encourues pour violation des mesures de confinement

Première sanction

Amende forfaitaire de
135 €

Récidive dans les quinze jours

Amende forfaitaire de
200 €
majoration à 450 €

Verbalisation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours

Délit puni d'une amende de
3750 €
et passible de
6 mois d'emprisonnement

Est interdit jusqu'au 11 mai l'accès aux parcs, jardins publics, gravières, forêts, plans d'eau, berges, aires de jeux, parcours de santé et terrains de sport du département.

Arrêté n°2020-652 du 15 avril 2020 portant modification (...)





PRÉFET DE LA MEUSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

FLASH INFO - COVID-19 N°9 17 avril 2020

Aide exceptionnelle pour les foyers modestes

Plusieurs aides ont été annoncées par le Président de la République lors de son adresse aux Français le lundi 13 avril 2020. Elles concernent notamment les foyers les plus modestes. Elles seront attribuées aux bénéficiaires sans qu'il soit nécessaire pour ces derniers d'accomplir des démarches particulières.

Coronavirus (COVID19)

Montants de l'aide exceptionnelle de solidarité : pour un foyer bénéficiaire du RSA ou de l'ASS



Personne seule ou en couple
150€



Foyer avec 1 enfant
250€



Foyer avec 2 enfants
350€



Coronavirus (COVID19)

Montants de l'aide exceptionnelle de solidarité : pour un foyer bénéficiaire des APL



Personne seule ou en couple avec 1 enfant
100€



Personne seule ou en couple avec 2 enfants
200€



Personne seule ou en couple avec 3 enfants
300€



FLASH INFO - COVID-19 N°9 17 avril 2020

Accompagnement des entreprises et des salariés

Plusieurs mesures de soutien sont mises en œuvre au profit des entreprises dont **l'activité partielle** qui permet de faire prendre en charge à l'Etat tout ou partie des revenus de ses salariés en période de baisse d'activité .

Le mode de calcul de l'allocation d'activité partielle (somme versée par l'Etat à l'employeur) est précisé.

Un [question/réponse](#) est à la disposition des entreprises.

. 84 % du salaire net jusqu'à 4,5 fois le SMIC

. les salaires inférieurs ou égaux au SMIC sont pris en charge à 100%

Un numéro vert :

0 806 000 126

Un site internet :

[Les dispositifs de soutien aux entreprises et aux salariés](#)

Accueil des enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise

L'accueil dans les crèches, écoles, collèges, lycées et universités est suspendu.

Un accueil est réservé aux enfants de moins de 16 ans des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire en cours.

Durant les vacances scolaires l'accueil est organisé au sein des crèches habituelles et de 25 sites d'accueil pour les enfants scolarisés.

Liste des personnels concernés.

Pour demander la prise en charge d'un enfant : <http://www4.ac-nancy-metz.fr/lia55/poles-accueil/pole-accueil.php>

Pref-covid19-accueilenfants@meuse.gouv.fr

Contacts utiles

Le site du gouvernement

Un numéro vert, 24h/24 et 7j/7 :

0 800 130 000

Le site internet des services de l'Etat dans le département

pref-covid19@meuse.gouv.fr

03 29 77 55 55

Le site du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères

Un numéro non surtaxé, 24h/24h et 7j/7 au :

+33 1.53.59.11.00